



Directive sur l'évacuation des eaux de piscines familiales

Version 2.1 - avril 2019

1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

La directive de l'Office cantonal de l'eau sur l'évacuation des eaux de piscines familiales complète et précise la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, ainsi que les normes professionnelles en vigueur. Elle est applicable à toutes les piscines familiales, tant pour la construction de nouvelles installations que pour l'exploitation et l'entretien de piscines existantes. Elle est contraignante pour les propriétaires, les exploitants, les professionnels de la branche, ainsi que pour les ingénieurs et architectes.

Une piscine est considérée comme familiale ou privée si elle n'est accessible qu'à un cercle restreint d'utilisateurs, en règle générale connus du propriétaire de l'installation. Toute piscine construite dans le cadre d'un quartier d'habitation ou par un établissement hôtelier est considérée comme publique.

Lorsqu'une piscine familiale nécessite des produits chimiques pour le traitement de son eau ou pour son entretien, elle est soumise à une autorisation en matière de protection des eaux. L'office cantonal de l'eau est l'autorité compétente en la matière.

Les piscines et les installations annexes sises à moins de 300 mètres des réseaux publics des eaux usées doivent être raccordées. Les eaux polluées de ces installations incluent les évacuations provenant des douches, du nettoyage des filtres, ou de la vidange et du nettoyage du bassin.

Lorsqu'une installation ne peut pas être raccordée aux réseaux publics des eaux usées, le détenteur doit prendre contact avec l'office cantonal de l'eau en vue de définir les modalités d'évacuation.

2. INTRODUCTION

La conception ou l'exploitation erronée des piscines familiales peut provoquer des pollutions graves des cours d'eau ou des dysfonctionnements dans les stations d'épuration.

Il s'agit principalement :

- de mortalité piscicole et de destruction de la flore des cours d'eau par rejets de biocides et de détergents dans les réseaux publics des eaux pluviales;
- de surcharge hydraulique inutile des réseaux privés ou publics par des vidanges d'eaux de baignade de piscines durant des périodes de fortes averses de pluies;
- de pollution chronique des eaux ou des boues de stations d'épuration en cas de mauvaise exploitation des installations de traitement et de filtration des piscines.

Ces atteintes peuvent être facilement évitées par une conception et une exploitation correcte des piscines familiales, sans surcoût.



3. MODES D'EVACUATION APPROPRIES

Toutes les eaux provenant des piscines familiales doivent être évacuées vers le réseau des eaux usées.

- **Eaux de baignade**

Après réduction des substances oxydantes et agents désinfectants présents dans les produits de traitement des eaux de baignade, celles-ci sont toujours considérées comme polluées et doivent en conséquence être évacuées vers les réseaux publics des eaux usées lorsque le bassin est vidé.

Attention :

Pour réduire la charge des eaux en biocides, tout apport de produits de traitement de l'eau (chlore, brome, algicides, etc.) doit être arrêté au minimum 48 heures avant de vider le bassin.

La vidange du bassin ne peut être effectuée que par temps sec, pour éviter une éventuelle surcharge des réseaux d'évacuation des eaux.

Le diamètre nominal maximal de la vanne de vidange est de 25 mm (DN25, R1).

Le débit de vidange des eaux de baignade doit être inférieur à 2 [l/s].

Le raccordement des écoulements à la canalisation doit être effectué selon la norme suisse SN 592'000, relative à l'évacuation des eaux des biens-fonds privés.

- **Eaux de nettoyage**

Elles résultent de l'entretien du bassin vide et sont chargées en détergent, acide ou eau de Javel. Elles sont donc considérées comme polluées et doivent être évacuées dans le réseau des eaux usées.

- **Eaux de lavage des filtres**

Quel que soit le type de filtre utilisé (à sable, à diatomées, à cartouche, etc.), les eaux de lavage sont considérées comme polluées et doivent être évacuées dans les réseaux publics des eaux usées.

Cas particulier : installations de traitement de l'eau électro-physiques

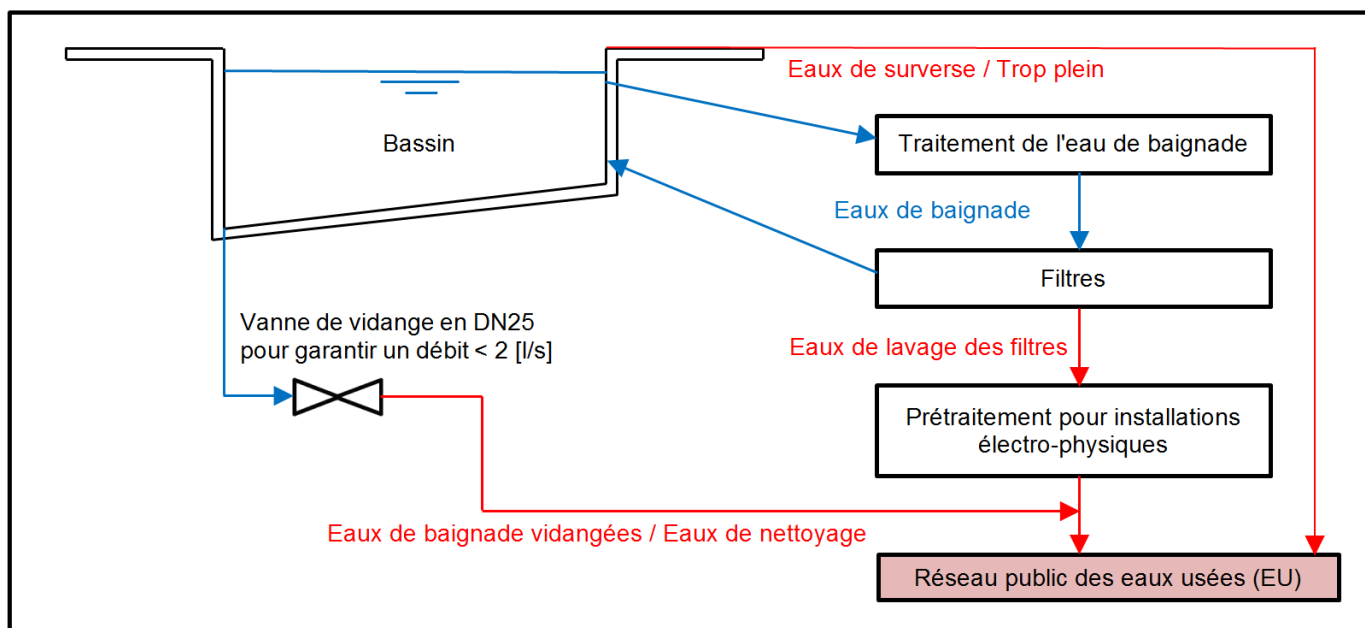
Le traitement d'eau par électrodes cuivre/argent est particulièrement polluant, même en cas de rejet dans le réseau des eaux usées (contamination des boues d'épuration par le cuivre).

Une installation de prétraitement permettant de retenir le cuivre est obligatoire (échange d'ions, filtration, floculation ou autres) avant rejet dans le réseau des eaux usées.

Un contrat de maintenance auprès d'une entreprise spécialisée est obligatoire pour ces installations de prétraitement et une copie doit être remise à l'Office cantonal de l'eau.

Les installations de traitement cuivre/argent ne sont plus autorisées lors de la construction de nouvelles piscines. Il est recommandé de remplacer ces installations par d'autres procédés de traitement.

4. SCHEMA DE PRINCIPE



Attention : Pour les installations autorisées avant la mise en vigueur de la version 2 de la directive éditée en avril 2019 (obligation de mettre en place une vanne 3 voies), l'assainissement consiste à maintenir en tout temps la vanne 3 voies en position "Eaux Usées".

5. AUTRES MESURES DE PROTECTION DES EAUX ET ELIMINATION DES DECHETS

Les grilles de sol sont raccordées aux canalisations d'eaux pluviales et aboutissent directement dans les cours d'eau. Il est interdit d'y déverser tout liquide ou solide susceptible de polluer les eaux.

Les emballages vides et les restes de produits de traitement des eaux sont des déchets spéciaux au sens de la législation et doivent être retournés au fournisseur ou remis au centre régional de récupération des déchets spéciaux ménagers. Ces prestations sont gratuites pour le particulier.

Les cartouches de filtration et les sables pour filtres sont à évacuer avec les ordures ménagères, sauf si l'installation de traitement de l'eau est un système électro-physique cuivre/argent. Dans ce cas, le sable doit être évacué comme un déchet spécial par l'entreprise effectuant l'entretien de l'installation.

Pour l'entreposage de produits chimiques de traitement de l'eau ou de nettoyage des installations, ou lors de manipulations avec ces produits, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité, de manière à exclure toute possibilité d'écoulement intempestif dans les réseaux d'évacuation des eaux ou d'infiltration dans le terrain.

Les restes de produits chimiques doivent être rapportés au point de vente. Il est interdit de les déverser dans le réseau ou de les éliminer via la filière des ordures ménagères.

Lorsque les vannes et soupapes sont actionnées par voie pneumatique, les condensats huileux du compresseur sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être éliminés comme tels. Il est interdit de les déverser dans les réseaux d'évacuation des eaux.



6. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991;
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998;
- Ordonnance fédérale sur le mouvement des déchets (OMoD) du 22 juin 2005;
- Loi cantonale sur les eaux (L 2 05) du 5 juillet 1961 et ses règlements d'application;
- Le guide pratique relatif aux transbordements qui peut être consulté et téléchargé à l'adresse https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/171128175055_03_Securisation_et_evacuation_des_eaux_des_places_de_transbordement_de_marchandises.pdf;
- Le guide pratique relatif à l'entreposage des matières dangereuses qui peut être consulté et téléchargé à l'adresse http://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/120320024343_guide_entreposage_selfprint.pdf;
- Les directives, les fiches techniques et les notices relatives aux installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux qui peuvent être consultées et téléchargées sur le site Citernes Suisse à l'adresse www.tankportal.ch;
- norme suisse SN 591'385/9;
- norme suisse SN 592'000.

7. RESPONSABILITES

Toute personne à l'origine d'une pollution ou d'un dommage aux eaux et aux installations d'assainissement du fait d'une mauvaise conception, construction ou exploitation d'une piscine familiale est passible d'une amende administrative jusqu'à 60'000 CHF. Toute responsabilité sur le plan pénal et civile demeure réservée.

En cas de pollution et d'urgence : service d'incendie et de secours - 118